

N° : DP 20/507

DECISION DU PRESIDENT

DESIGNATION DU CABINET ERNST & YOUNG SOCIETE D'AVOCAT POUR REPRESENTER LA METROPOLE DANS LE LITIGE L'OPPOSANT A LA TLV DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON

Le Président de la Métropole

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

VU la délibération n°20/07/4 du 15 juillet 2020 portant délégations au Président et au Bureau et en particulier son article 5.1 relatif à la possibilité d'intenter les actions en justice dans les intérêts de la Métropole,

VU les conditions de représentation jointes,

CONSIDERANT qu'une divergence sur la qualification juridique de 2 bateaux utilisés dans le cadre de la DSP des îles d'or est nait entre le délégataire et la Métropole qui entend alors que la DSP arrive à terme récupérer la propriété des dits bateaux,

CONSIDERANT qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole devant le Tribunal Administratif de Toulon afin de récupérer les dits biens de retour entre les mains du délégataire : la société TLV,

CONSIDERANT que la Métropole décide de s'octroyer les services du cabinet ERNST & YOUNG dans la procédure de référé mesures utiles et toute procédure jugée nécessaire,

D E C I D E

ARTICLE 1

D'INTENTER toute action en justice afin de récupérer la propriété de 2 bateaux ainsi que tout document afférent appartenant à la Métropole utilisés par le délégataire de la DSP de transport maritime des Iles d'Or : la société TLV.

ARTICLE 2

DE DESIGNER le cabinet d'avocats ERNST & YOUNG demeurant à LYON (69393) pour défendre les intérêts de la Métropole dans les conditions jointes devant le Tribunal administratif de Toulon ainsi que tout procédure jugée nécessaire pour ce faire.

ARTICLE 3

DE SIGNER les conditions en particulier tarifaires jointes.

ARTICLE 4

DE DIRE que les crédits sont inscrits au budget annexe transport.

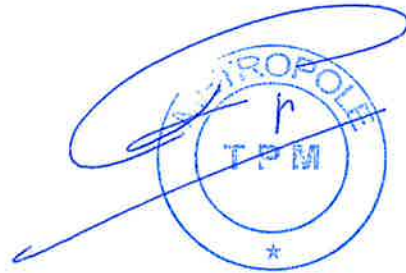
La présente Décision sera

- transmise à Monsieur le Préfet
- reproduite sur le Registre ouvert à cet effet
- affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- communiquée sous forme de donner acte du Conseil Métropolitain lors de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le **29 OCT. 2020**

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre





Ernst & Young Société d'Avocats
Tour Oxygène
10-12, boulevard Marius Vivier Merle
69393 Lyon cedex 03

Tél. : +33 (0) 4 78 63 17 17
www.ey-avocats.com

Métropole Toulon Provence Méditerranée

A l'Attention de Monsieur le Président
Hôtel de la Métropole
107 Bd Henri Fabre – CS 30536
83041 Toulon cedex 9

LYON, le 12 octobre 2020

Réf / Objet : Assistance juridique / Représentation en justice

Dossier suivi par M. Claude WEISSE, Mme Céline PELET, M. Sebastien MARECHAL

Cher Monsieur,

Nous vous remercions d'avoir choisi Ernst & Young Société d'Avocats (ci-après dénommée « nous » ou « EY ») pour réaliser une mission de représentation en justice pour la **Métropole Toulon Provence Méditerranée (ci-après TPM)**.

Vous trouverez dans le document intitulé « Descriptif des Services » joint au présent courrier le détail des prestations que nous nous proposons de réaliser (les « Services »), le montant de nos honoraires ainsi que les conditions particulières relatives à l'exécution de cette prestation. La réalisation de ces Services est soumise à l'ensemble des dispositions contenues dans le présent courrier et ses annexes incluant le Descriptif des Services et les Conditions Générales d'Exécution des Services qui forment ensemble le « Contrat ».

Nous sommes à votre disposition pour discuter avec vous de chacun de ces documents. Si vous n'avez pas d'observations, nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer votre accord, en nous retournant par courrier ou par email en format pdf un exemplaire du Contrat, à savoir la présente lettre et ses annexes, contresigné par vos soins dans les meilleurs délais.

Nous restons à votre disposition aux fins de vous apporter, avant de commencer les Services, tous éléments de réponse que vous pourriez souhaiter sur ces documents.

Nous vous prions d'agréer, Cher Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.



Ernst & Young Société d'Avocats

Maître Anne-Cécile VIVIEN

Avocat Directeur associé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line.

Bon pour accord sur le Contrat Ernst & Young Société d'Avocats en date du 12 octobre 2020 :

Pour TPM

PJ :

- ▶ Annexe 1 : Descriptif des Services**
- ▶ Annexe 2 : Conditions Générales d'Exécution des Services**

Annexe 1

Descriptif des Services

La présente Annexe Descriptif des Services vient préciser ou amender les Conditions Générales d'Exécution des Services jointes.

Excepté s'il en est disposé différemment dans la présente Annexe, celle-ci fait partie intégrante du Contrat. Il est entendu que les termes et conditions spécifiques mentionnés dans cette Annexe ne concernent que les Services décrits dans cette dernière et ne peuvent s'appliquer à une autre mission.

Les termes en majuscules ne faisant pas l'objet d'une définition dans ce Descriptif des Services seront interprétés conformément aux Conditions Générales d'Exécution des Services.

1. Description des Services

1.1 Périmètre et méthodologie

Vous souhaitez bénéficier de notre assistance dans le cadre d'un litige opposant la TPM à son délégataire la société TLV. Vous souhaitez que nous engagions, pour votre compte, un référé mesures-utile devant le Tribunal administratif de Toulon afin de demander au juge de statuer sur les biens de retour (Méditerranée XIV et Archipel V) et d'enjoindre à la TLV de transmettre la documentation idoine (facture d'achat, acte de francisation, certificats de navigations, inventaire du matériel de sécurité, etc.) et de faire procéder à la régularisation d'un acte de transfert de propriété sous astreinte.

Nous avons pris note du caractère urgent de l'introduction de la requête.

Nous vous proposons la démarche suivante :

- **Rédaction d'un courrier au Conseil de la TLV pour l'informer de l'abandon de la procédure de médiation ;**
- **Rédaction d'un premier projet requête dans un délai de 3 jours à compter de la signature du Contrat ;**
- **Echanges avec vos services par visio-conférences et par courriels jusqu'à finalisation de la requête ;**
- **Dépôt de la requête et suivi administratif de la procédure ;**
- **Représentation à l'audience au Tribunal administratif de Toulon.**
- **Rédaction d'un compte-rendu d'audience et analyse de l'ordonnance à intervenir.**

1.2 Services complémentaires

Le Client bénéficie également, sans supplément, des services complémentaires suivants :

Un contrat cadre aux lettres d'informations techniques et sectorielles d'EY ;

- ▶ **Un accès gratuit à notre site internet « EY Online », réservé à nos clients et donnant accès à des actualités juridiques et fiscales, aux publications Ernst & Young (Doing Business In, Worldwide Corporate Tax Guide, ...) et à des informations techniques (notamment des chiffres utiles et des documents de référence) ;**



Une information régulière de l'organisation de manifestations et réunions d'informations techniques par EY ainsi que le traitement prioritaire des demandes d'inscription du Client.

2. Mode opératoire

Le respect du mode opératoire ci-après décrit est très important pour la prise en charge effective dans les délais requis des demandes du Client.

Demandes du Client :

Le Client transmettra à EY les documents nécessaires accompagnés de tous documents utiles pour lui permettre de traiter sa demande.

Le Client précisera :

- ▶ La nature et l'importance des enjeux de sa demande afin de permettre aux professionnels d'EY d'effectuer une intervention proportionnée,
- ▶ Les échéances à respecter, afin de permettre une gestion efficace du temps et des délais.

Réponses d'EY :

En dehors des forfaits prédéterminés dans la présente proposition, EY accusera réception de la demande et confirmera sa capacité à la traiter dans les délais requis.

EY adressera, par email au Client, une description des services et une estimation des honoraires pour la demande formulée par le Client sur la base du tarif horaire visé à l'article « Honoraires ». Le Client répondra à cette proposition d'honoraires, dans les meilleurs délais, afin qu'EY puisse, le cas échéant, commencer ses travaux.

Les modalités de transmission de nos réponses doivent être adaptées aux objectifs du présent Contrat, qui sont notamment la souplesse et la rapidité.

- ▶ Le mode de communication le plus fréquent est constitué par des entretiens téléphoniques mais pour des questions plus complexes ou à la demande expresse du Client, nous pouvons vous adresser des commentaires sommaires et/ou détaillés par écrit.
- ▶ La documentation juridique, sur laquelle sont fondées nos analyses, est communiquée sur demande spécifique du Client.
- ▶ Des rapports plus détaillés peuvent être réalisés à la demande du Client, soit dans le cadre du présent Contrat si les conditions convenues pour celui-ci le permettent, soit en dehors de ce cadre.
- ▶ Nos communications sont en langue française ou anglaise : il sera ainsi possible d'émettre des livrables en anglais à la demande du Client soit dans le cadre du présent Contrat si les conditions convenues pour celui-ci le permettent, soit en dehors de ce cadre.

3. Contacts

L'interlocuteur du Client à contacter sur cette mission seront Monsieur Claude WEISSE et Madame Céline PELET.

L'interlocuteur d'EY à contacter sur cette mission sera Maître VIVIEN.

Le projet sera placé sous la responsabilité de **Maître Anne-Cécile VIVIEN Avocat Directeur associé**. Maître Vivien sera assistée de, Maître Pierre-Etienne Moullé.

Nous nous réservons le droit de changer la composition de l'équipe à tout moment ; étant entendu qu'un tel changement ne constitue pas un avenant au Contrat et n'affecte pas sa validité.

Me Anne-Cécile VIVIEN, Avocat Directeur Associé,



M^e Anne-Cécile VIVIEN, Avocat de 24 ans d'expérience, Directeur associé, Docteur en Droit Public, titulaire d'un DEA de Droit Public et d'un DESS Politique et Gestion des Collectivités Locales, elle est également chargée d'enseignement à l'Université Jean Moulin Lyon 3. Après avoir été pendant 7 ans associée du cabinet DROIT PUBLIC CONSULTANTS, Maître Anne-Cécile VIVIEN a rejoint EY en 2012 et est responsable de l'équipe secteur public pour la façade Est. Elle assure la direction de l'équipe.

Me Pierre-Etienne MOULLE, Avocat Manager



Avocat titulaire d'un Master 2 « Droit Public des Affaires » de l'Université Lyon III, Pierre-Etienne MOULLÉ a été recruté par le cabinet EY après y avoir effectué ses stages. Il a prêté serment en 2015. Par ailleurs, il assure depuis 2014 les travaux dirigés à l'Université Jean Moulin Lyon 3 en droit de l'urbanisme et est chargé de conférences de droit de l'urbanisme et de l'environnement à l'EFAB-Sciences-U.

4. Gouvernance – Suivi de la mission

Nous vous informerons régulièrement de l'avancement de nos travaux. Nous échangerons à la fin de chaque phase des missions et à la fin de la réalisation de nos Services.

Nos échanges auront pour objet de nous informer mutuellement de tout événement significatif susceptible d'avoir un impact sur l'exécution du Contrat, de déterminer ensemble, le cas échéant, la solution appropriée à toute difficulté rencontrée, et de vous permettre de prendre les décisions nécessaires.

Par ailleurs, sous réserve des stipulations de l'article « Durée », s'il s'avérait nécessaire de modifier les termes du Contrat pour quelque motif que ce soit, nous nous engageons réciproquement à nous rencontrer dans les meilleurs délais pour convenir des termes de l'avenant qui devra être conclu entre nous.

5. Autres dispositions

5.1 Environnement juridique

Le périmètre de nos Services est limité aux seules questions juridiques pour lesquelles vous nous avez demandé de vous délivrer un conseil.

Nos Services seront réalisés dans le cadre d'une obligation de moyens, au vu de l'état du droit en vigueur au jour où nous rendrons nos Services.

Le cas échéant, il est important que vous nous demandiez de revoir nos travaux et conclusions si le projet, objet du présent Contrat, devait être différé ou renouvelé, ou si un projet apparemment similaire

devoir être réalisé. En effet, en cas de modification du contexte, nos conclusions et travaux pourraient être amenées à varier.

Dans nos conclusions et travaux, nous pouvons être amenés à mentionner des zones de risques qui pourraient être relevées par les autorités administratives compétentes et les moyens par lesquels de tels risques pourraient être réduits. Il est évidemment impossible de garantir que ces autorités administratives ne contesteront pas l'opération ou de garantir le résultat de la contestation soulevée.

Si vous deviez avoir des contacts avec ces administrations sur des opérations sur lesquelles nous vous conseillons, nous vous recommandons de nous contacter.

5.2 Droits de propriété Intellectuelle

Si, durant l'exécution du Contrat, vous mettiez à notre disposition des outils et/ou documents (par exemple progiciels, applications, bases de données, rapports de tiers) couverts par des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, vous nous concéderiez un droit non exclusif d'utilisation et d'exploitation desdits droits et ce afin de nous permettre d'exécuter les Services et nos obligations légales et/ou professionnelles (archivage, ...).

A ce titre, vous nous garantissez la jouissance paisible sur ces outils et/ou documents. A défaut, vous ferez votre affaire personnelle et supporterez seul toutes les conséquences de toutes éventuelles revendications de tiers, nous garantissant ainsi contre tout recours.

5.3 Références

Par dérogation à l'article 48 des Conditions Générales d'Exécution des Services, vous nous autorisez, à l'issue de la réalisation des Services, dans le cadre de procédures d'appel d'offre public ou privé et d'attribution de marchés publics, à citer, à titre de référence, votre nom et/ou votre dénomination.

Cette citation de votre nom pourra être accompagnée de votre logo.

5.4 Notre personnel

Si nous devons réaliser des Services dans vos locaux, nous nous engageons à respecter les conditions d'hygiène et de sécurité dont vous nous communiquerez la teneur avant le début de nos Services. Cet engagement suppose que notre personnel bénéficie de la même protection que vos personnels. Vous assumerez les coûts additionnels consécutifs à la mise en œuvre desdites conditions.

En vertu de l'autorité hiérarchique et disciplinaire que nous exerçons sur notre personnel, celui-ci restera placé sous notre contrôle effectif durant la complète exécution des Services, y compris en cas d'assistance.

L'indisponibilité de nos collaborateurs ne pourra en aucun cas constituer un motif de résiliation, quelle qu'en soit la raison (notamment maladie, démission). A cet égard, nous nous engageons à remplacer le ou les collaborateur(s) concerné(s) dans les meilleurs délais.

5.5 Durée

Le Contrat entrera en vigueur à sa signature par les deux parties et se terminera 1 an après. Il pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une durée maximale de 4 ans.

5.6 Résolution des litiges

En application des règles professionnelles applicables aux avocats, Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats sera saisi de tous litiges relevant de sa compétence.

5.7 Secret professionnel

En notre qualité d'avocats, nous sommes tenus au secret professionnel et ce, en application des dispositions de l'article 2 du Règlement intérieur national.

Cependant, dans le cadre de la réalisation de nos Services nous pouvons être amenés, dans certaines circonstances, à échanger avec des Entités EY ou avec des tiers choisis pour la qualité de leurs services, certaines informations couvertes par le secret professionnel.

A cet égard, le Client reconnaît que :

- ▶ Le personnel d'EY, même non avocat, est tenu de se conformer aux règles et aux usages de la profession d'avocats, qu'il doit observer la discrétion la plus absolue quant aux informations dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions ou de sa simple présence au cabinet, et qu'il est tenu au secret professionnel ;
- ▶ EY peut être amené à échanger des informations couvertes par le secret professionnel, avec des professionnels n'ayant pas tous la qualité d'avocat, Entités EY ou tiers, sans pour autant porter atteinte à ses obligations au regard du secret professionnel dès lors que lesdites informations sont communiquées ou recueillies dans le cadre d'une mission pluridisciplinaire impliquant différents professionnels et qu'elles sont nécessaires à l'exécution des Services ;
- ▶ EY peut être amené à externaliser et sous-traiter certaines prestations courantes, (telles que par exemple : secrétariat, reprographie, typing, standard téléphonique, facturation, comptabilité, archivage, services informatiques...) EY s'assurant contractuellement que le plus strict respect du secret professionnel soit garanti par le prestataire choisi.

5.8 Benchmarking

Nous pourrions être amenés, de même que les Entités EY et nos prestataires de services respectifs, à Traiter les Informations du Client obtenues dans le cadre de la délivrance des Services à des fins de benchmarking, sous réserve que, dans ce cadre, vous et toute personne physique ou morale qui vous est liée ne puissiez être identifiés et que nous ne fassions aucune référence à vous.

En toute hypothèse, nous agissons en conformité avec les lois applicables et nos obligations professionnelles et contractuelles.

6. Honoraires, frais et modalités de facturation

6.1 Honoraires

Les dispositions générales applicables en matière d'honoraires et de frais sont précisées dans les Conditions Générales d'Exécution des Services.

Nos honoraires et frais sont exprimés et payables en euros. En complément des dispositions contenues dans les Conditions Générales d'Exécution des Services en matière d'honoraires et frais, il convient d'apporter les précisions complémentaires suivantes :

Nous facturerons nos honoraires en fonction du temps passé, sur la base du taux journalier standard hors taxes et hors débours suivant : **1 200 euros HT**.

Conformément aux stipulations de l'article « Mode opératoire » et afin de permettre au Client de suivre la consommation des Services, EY communiquera avant tout démarrage de mission un budget forfaitaire **fixe déterminé à partir d'une estimation du temps à passer sur la base de notre expérience et des taux horaires mentionnés ci-dessus**.

Le montant forfaitaire de la mission est estimé comme suit :

- Rédaction d'un courrier au Conseil de la TLV pour l'informer de l'abandon de la procédure de médiation, rédaction d'un premier projet requête dans un délai de 3 jours à compter de la signature, échanges avec vos services par visio-conférences et par courriels jusqu'à finalisation de la requête, dépôt de la requête et suivi administratif de la procédure : **2 700 euros HT**
- Représentation à l'audience au Tribunal administratif de Toulon **1100 HT**, frais de déplacement inclus, rédaction d'un compte-rendu d'audience et analyse de l'ordonnance.
- Chaque demande complémentaire pourra faire l'objet d'un devis préalable au taux de 1 200 euros HT la journée.

6.2 Frais et débours

Les frais et débours vous seront facturés en sus du montant d'honoraires visé ci-dessus.

6.3 Modalités de paiement

Nos factures correspondant aux Services réalisés et aux frais engagés seront émises au fur et à mesure de l'élaboration de nos travaux. Elles sont exigibles à réception.

Dès lors que vous exigez, au titre de mention obligatoire devant figurer sur nos factures, un numéro de bon commande (purchase order), il vous appartient de nous adresser ledit numéro dans un délai d'au plus 15 jours à compter de la signature du Contrat. A défaut, vous ne pourrez nous refuser le paiement desdites factures au motif qu'elles ne comportent pas ledit numéro.

Annexe 2

Conditions Générales d'Exécution des Services

Nos relations avec vous

1. Nous exécuterons les Services dans le respect des standards professionnels applicables.
2. Nous sommes membres du réseau international EY constitué d'entités (« Entités EY ») juridiquement distinctes les unes des autres.
3. Nous exécuterons les Services de manière indépendante et non en qualité d'employé, de mandataire, d'associé ou de membre de toute forme d'association avec vous. Aucun de nous n'a un quelconque droit, pouvoir, mandat, ou autorité pour engager l'autre.
4. Nous pourrions confier l'exécution d'une partie des Services à d'autres Entités EY. Nous pourrions également sous-traiter une partie des Services à d'autres prestataires de services dans le respect de la loi applicable. Ces Entités EY et ces sous-traitants pourront être en contact direct avec vous. Toutefois, nous serons seuls responsables à votre égard au titre des Rapports, (tels que définis à l'article 11), de l'exécution des Services et des autres obligations à notre charge résultant du Contrat.
5. En aucun cas nous n'assumerons de responsabilité de gestion ou de direction au titre des Services. Nous déclinons toute responsabilité relative à l'utilisation ou la mise en œuvre des résultats des Services.

Vos obligations

6. Il vous appartiendra de désigner une personne qualifiée pour suivre la réalisation des Services. Vous êtes responsable de l'ensemble des décisions de gestion relatives aux Services, de l'utilisation ou de la mise en œuvre des résultats des Services, ainsi que de l'appréciation de l'adéquation des Services à vos besoins.
7. Il vous incombera de nous fournir (ou de vous assurer que des tiers nous fournissent) sans délai les informations, ressources et assistance (y compris l'accès aux documents, systèmes, locaux et interlocuteurs) que nous solliciterons légitimement et/ou dont nous aurions besoin pour être en mesure d'exécuter les Services.
8. Au mieux de votre connaissance, toutes les informations communiquées par vous ou en votre nom (« Informations du Client ») sont et/ou seront exactes et complètes dans tous leurs aspects essentiels. La transmission des Informations du Client à notre profit ne devra contrevenir à aucun droit de propriété intellectuelle ou autres droits appartenant à des tiers.
9. Nous nous fonderons sur les Informations du Client qui nous seront communiquées. Sauf accord exprès contraire, nous ne serons pas tenus d'évaluer ou de vérifier ces informations.
10. Vous serez responsables du respect par votre personnel des obligations qui vous incombent au titre du Contrat.

Nos Rapports

11. Tous les avis, informations, recommandations ou autres contenus de tous produits finis (y inclus les livrables) listés dans le Descriptif des Services (« Produits Finis »), ainsi que les rapports, présentations ou autres communications, que nous vous remettrons au cours du Contrat (ensemble, les « Rapports »), autres que les Informations du Client, sont (conformément à l'objectif des Services) réservés à votre seul usage interne y inclus votre Conseil d'Administration, votre Comité d'Audit ou vos commissaires aux comptes.
12. Vous ne pouvez pas divulguer un Rapport (ou une partie ou un résumé d'un Rapport) à un tiers (y compris aux entités de votre groupe), nous mentionner ou faire référence à une quelconque autre Entité EY au titre des Services, sauf dans les cas de communication suivants :
 - (a) à vos avocats (sous réserve qu'ils soient soumis aux mêmes restrictions de divulgation), et uniquement pour leur information dans le cadre des Services,
 - (b) dans la mesure où cette communication serait requise par la loi et répondrait aux objectifs poursuivis par ladite loi (ce dont vous nous informerez immédiatement dans la mesure où vous êtes autorisés à le faire par la loi),
 - (c) à d'autres personnes (y compris les entités de votre groupe), sous réserve de notre accord préalable écrit, celles-ci ne pouvant utiliser le Rapport que conformément à ce que nous aurons expressément consenti, ou
 - (d) dans la mesure où un Rapport contiendrait des Conseils Fiscaux et ce dans les conditions définies à l'article 13.Si vous êtes autorisés à divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci), vous devrez le faire dans le format que nous vous aurons remis, sans altération, modification, ou suppression.
Pour les besoins du présent Contrat, le terme « entités de votre groupe » signifie toute personne morale ou physique qui vous contrôle, ou est contrôlée, conjointement ou non, par vous, et le terme « contrôler » signifie avoir la capacité d'exercer une influence dominante sur une entité que ce soit par contrat, par la détention de titres de capital et/ou de droits de vote, ou par tout autre moyen.
13. Vous pourrez divulguer un Rapport (ou une partie de celui-ci) à des tiers uniquement dans l'hypothèse où il concerne des sujets fiscaux, y inclus des conseils fiscaux, des consultations, des déclarations fiscales ou tous autres traitements fiscaux ou structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services (« Conseils Fiscaux »). A l'exception des autorités fiscales, vous devrez informer ceux à qui vous divulguez les Conseils Fiscaux qu'ils ne peuvent se fonder dessus pour quelque raison que ce soit sans notre consentement préalable écrit.
14. Vous pourrez incorporer dans des documents que vous souhaitez utiliser nos résumés, calculs ou tableaux basés sur des Informations du Client contenus dans notre Rapport, à l'exclusion de nos recommandations, conclusions ou constats. Vous demeurerez seul responsable du contenu de ces documents et vous ne pourrez faire référence ni à nous-mêmes, ni à une quelconque autre Entité EY à leur propos.
15. Vous ne pourrez vous fonder sur aucun projet de Rapport. Nous ne serons pas tenus de mettre à jour un Rapport final dans le cas de circonstances dont nous aurions connaissance postérieurement à sa remise ou d'événements postérieurs.

Limitations

16. Vous (et tout autre bénéficiaire des Services) ne pourrez prétendre à aucune indemnisation pour des dommages indirects invoqués au titre du Contrat ou des Services, que l'éventualité de tels dommages ait été envisagée ou non.
17. Les dommages et intérêts de quelque nature que ce soit que vous (et tout autre bénéficiaire des Services) pourriez obtenir de notre part sur la base de réclamations relatives au Contrat, ne sauraient excéder en montant cumulé la plus élevée des deux sommes suivantes : soit cent mille euros (100 000 €), (i) soit deux fois le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage ou (ii) si ce montant ne peut être déterminé, deux fois le montant des honoraires (hors frais) stipulés dans le Contrat.
- Il est entendu que lorsque les honoraires sont facturés en mode régie, le montant des honoraires (hors frais) relatifs aux Services ayant directement provoqué le dommage est égal au montant des honoraires correspondant aux Services réalisés à la date de première notification par écrit d'un manquement contractuel.
18. Si nous sommes responsables à votre égard (ou à l'égard de tout autre bénéficiaire des Services) en application du Contrat ou du fait des Services, d'un préjudice ou d'un dommage auquel d'autres personnes auraient contribué, toute solidarité avec ces dernières est expressément exclue aux termes du Contrat.
19. Toute réclamation ou action relative au Contrat devra être introduite dans un délai de deux (2) ans à compter du jour où l'auteur de la réclamation a ou aurait dû avoir connaissance des faits lui permettant de l'exercer. Toute réclamation devra être formulée par lettre recommandée avec demande d'acquiescement de réception.
20. Les limitations de l'article 17 ne sont pas applicables aux pertes ou dommages consécutifs à un dol ou une faute lourde. De même, elles ne s'appliquent que dans les limites de la loi ou des réglementations professionnelles.
21. Vous ne pouvez formuler aucune réclamation, ni tenter aucune action concernant les Services ou le Contrat à l'encontre d'une autre Entité EY, de nos ou de ses membres, actionnaires, administrateurs, dirigeants, associés, directeurs ou employés (« **Personnes EY** »). Vous devez formuler toute réclamation ou tenter toute action uniquement contre nous à l'exclusion de toute autre personne.

Tous les éventuels recours et/ou actions, tant amiables que judiciaires concernant (i) vous-même ou une des entités de votre groupe bénéficiaire des Services et/ou (ii) nous-même ou une des Entités EY, seront conduits exclusivement dans le cadre du Contrat au titre d'une centralisation des recours entre nous-même (ou notre successeur) et vous-même (ou votre successeur).

Vous vous portez fort de ce que les entités de votre groupe vous donneront tout pouvoir pour centraliser tout recours et/ou action dans le cadre du Contrat.

L'ensemble des articles de la section « Limitations » ci-dessus revêt un caractère impératif et essentiel, ces termes constituant un élément déterminant du Contrat. Ces dispositions survivront à l'échéance du Contrat, y compris en cas de résiliation/ résolution.

Indemnité

22. Dans le respect de la loi et de la réglementation professionnelle applicable, vous nous indemnisez, ainsi que les autres Entités EY et les Personnes EY pour toutes réclamations de tiers (y compris les entités de votre groupe ainsi que vos avocats) et mises en cause subséquentes, pertes, dommages, frais et débours (y compris les frais de conseils externes et internes) nés de l'usage d'un Rapport ou de l'appui sur un Rapport (incluant les Conseils Fiscaux) par un tiers à la suite de la divulgation du Rapport que celle-ci soit réalisée par vous-même, par votre intermédiaire, ou à votre demande. Vous n'aurez aucune obligation de ce type dans les cas où nous aurons spécifiquement autorisé par écrit un tiers à se fonder sur le Rapport.

Droits de propriété intellectuelle

23. Dans le cadre de l'exécution des Services, nous pouvons utiliser des données, des logiciels, des études, des programmes, des outils, des modèles, des systèmes et autres méthodologies et savoir-faire (« **Éléments** ») qui nous appartiennent ou pour lesquels nous bénéficions d'une licence. Nonobstant la remise de Rapports, nous conservons tous les droits de propriété intellectuelle sur les Éléments (y compris toutes améliorations ou connaissances développées au cours de l'exécution du Contrat), ainsi que les droits relatifs aux documents de travail constitués dans le cadre des Services (à l'exclusion des Informations du Client qu'ils intègrent).
24. À compter du paiement des Services, vous pouvez utiliser, dans le respect des termes du Contrat, tous Éléments inclus dans les Rapports, ainsi que les Rapports eux-mêmes.

Confidentialité

25. Sauf stipulation contraire du Contrat, aucun de nous ne peut divulguer à des tiers le contenu du Contrat ou toute autre information (autre que les Conseils Fiscaux) fournie par l'autre partie ou en son nom, et qui devrait légitimement être considérée comme confidentielle et/ou comme étant protégée. Toutefois, chacun de nous peut divulguer de telles informations dans la mesure où elles :
- (a) sont ou deviennent publiques autrement qu'à la suite d'une inexécution du Contrat ;
 - (b) sont ultérieurement reçues d'un tiers qui, à la connaissance du récipiendaire, n'est tenu, concernant ces informations, à aucune obligation de confidentialité envers celui qui les a divulguées.
 - (c) étaient déjà connues du récipiendaire au moment de la divulgation ou ont été créées par la suite de façon indépendante.
 - (d) sont divulguées dans la mesure nécessaire à l'exercice des droits du récipiendaire au titre du Contrat ; ou
 - (e) doivent être divulguées en vertu de la loi, d'une procédure légale ou des réglementations professionnelles applicables.

Nous conserverons une copie des seuls documents nécessaires à la tenue des dossiers de travail constitués selon les règles professionnelles applicables au sein du réseau EY

26. Chacun de nous accepte que des moyens de communication électroniques puissent être utilisés pour correspondre ou transmettre des informations ; une telle utilisation ne constituera pas en elle-même une violation d'une quelconque obligation de confidentialité en vertu du Contrat.
27. Nous opérons au sein du réseau international EY composé d'Entités EY indépendantes (tels que définis à l'article 2). Du fait de l'organisation du réseau EY, les Entités EY, les Personnes EY et nous-mêmes, pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour leur/notre compte, être impliqués dans la réalisation des Services ou des fonctions support au sein du réseau EY. Ainsi, les Entités EY, les Personnes EY, nous-mêmes ainsi que et leurs/nos prestataires de services pouvons être amenés à collecter, utiliser, archiver ou effectuer tout autre traitement (collectivement « Traiter ») des Informations du Client, dans différents pays dans lesquels ils interviennent pour les finalités suivantes :
- la réalisation des Services ;
 - se conformer aux contraintes légales et réglementaires qui nous sont applicables, telles que la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou nos obligations en matière d'indépendance ;
 - la vérification de l'absence de conflits d'intérêts ;
 - les revues qualité et la gestion des risques ; et
 - la tenue de notre comptabilité et pour les besoins de notre support administratif (tel que l'archivage externalisé) et informatique (tel que la gestion des réseaux, serveurs, boîtes e-mails, maintenance informatique)

(collectivement, les « Finalités de Traitement »).

Nous sommes responsables de la protection de la confidentialité des Informations du Client, quelle que soit la personne qui Traite ces Informations pour notre compte.

28. Quelle que soit la nature des Services, dans la mesure où les règles de la US Securities and Exchange Commission sur l'indépendance des auditeurs s'appliquent aux relations entre une Entité EY et vous ou l'une quelconque de vos parties liées, vous garantissez qu'au mieux de votre connaissance, à la date du Contrat, ni vous-même ni aucune entité de votre groupe n'est convenu avec un autre conseil, par oral ou par écrit, de restreindre votre faculté de divulguer les traitements fiscaux ou les structurations fiscales d'une quelconque opération objet des Services. Un accord de cette nature pourrait affecter l'indépendance d'une Entité EY quant à votre audit ou à celui de l'une des entités de votre groupe, ou nécessiter des communications fiscales spécifiques au titre de ces limitations. Par conséquent, vous acceptez la responsabilité de toute conséquence d'un tel accord.

Protection des données personnelles

29. Pour les Finalités de Traitement décrites à l'article 27 ci-dessus, nous, les autres Entités EY et les Personnes EY pouvons, ainsi que les prestataires de services agissant pour notre/leur compte, traiter des Informations du Client qui peuvent être liées à des personnes physiques déterminées (« Données Personnelles ») dans différents pays dans lesquels elles interviennent (la localisation des Entités EY figure sur www.ey.com). Le transfert des Données Personnelles au sein du réseau EY est soumis à la politique de Binding Corporate Rules d'EY (disponible sous www.ey.com/bcr). EY Traitera les Données Personnelles conformément à la loi et à la réglementation professionnelle applicables, en particulier (sans que cela soit exhaustif) la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (collectivement, la « Règlementation Données Personnelles »). Nous demandons à tout prestataire de services qui Traite des Données Personnelles pour notre compte d'adhérer à ces mêmes exigences. Les Données Personnelles Traitées pour les Finalités de Traitement seront conservées pour la durée nécessaire à la conservation de nos dossiers de travail, en accord avec les règles professionnelles applicables au réseau EY ou, à défaut, pour la durée de prescription légale applicable. Les droits des personnes concernées relatifs à leurs Données Personnelles (tels que le droit d'accès, de rectification, d'effacement et, si applicable, le droit de portabilité, d'opposition et de limitation au Traitement), peuvent être exercés à l'adresse suivante : informatique.libertes@fr.ey.com, étant entendu qu'une réclamation peut être introduite auprès d'une autorité de contrôle compétente dès lors que le Traitement de Données Personnelles opéré serait considéré comme violant la Règlementation Données Personnelles.

Lorsque dans le cadre des Services, nous agissons en qualité de sous-traitant traitant des Données Personnelles pour votre compte, le présent Contrat intègre en complément des rédactions adaptées.

30. Vous garantissez que vous êtes habilités à nous communiquer les Données Personnelles en liaison avec la réalisation des Services et que les Données Personnelles qui nous ont été fournies ont été Traitées conformément à la loi applicable.

Honoraires et frais

31. Vous réglerez nos honoraires et frais relatifs aux Services conformément à ce qui est précisé dans le Descriptif des Services applicable. Vous devrez également nous rembourser tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre des Services. Nos honoraires sont exprimés hors taxes ou charges similaires, ainsi que hors droits de douane ou prélèvements obligatoires applicables aux Services. Vous devrez régler l'ensemble de ces charges (à l'exclusion des taxes sur nos résultats). Sauf disposition contraire prévue par le Descriptif des Services, le paiement est exigible trente (30) jours après la réception de chaque facture.

Conformément à la loi, en cas de retard de paiement, des intérêts de retard au taux de trois (3) fois celui de l'intérêt légal en vigueur seront dus de plein droit, outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros, sans préjudice de tous frais de recouvrement exposés en sus de ce montant.

32. Nous pourrions facturer des honoraires complémentaires si des événements qui ne sont pas exclusivement de notre fait ont une incidence sur notre capacité à réaliser les Services comme prévu initialement ou si vous nous demandez d'exécuter des travaux complémentaires.
33. Si nous devons, en vertu de la loi applicable, d'une procédure légale ou d'une autorité publique, témoigner ou produire des informations relatives aux Services ou au Contrat, vous devrez nous rembourser le temps exposé et les frais engagés (y compris les frais de conseils externes ou internes) pour répondre à cette demande, sauf si nous sommes partie à la procédure ou objet de l'enquête.

Force majeure

34. Aucun de nous ne sera responsable d'un manquement au Contrat (autre que les obligations de paiement) en cas de force majeure, telle que définie à l'article 1218 du Code civil. En cas de survenance de circonstances susceptibles de porter atteinte significativement à la sécurité, la sûreté ou la santé de nos collaborateurs, nous vous informerons des conséquences sur l'exécution du Contrat et, le cas échéant, de notre impossibilité d'en poursuivre l'exécution, sans qu'aucune responsabilité ne puisse être retenue contre nous de ce fait.

D'un commun accord, par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, si pendant la durée du Contrat, des circonstances imprévisibles ou des événements non envisagés lors de la conclusion du Contrat surviennent et en modifiant significativement l'équilibre général, nous nous engageons mutuellement à nous rapprocher pour examiner ensemble leurs conséquences sur le Contrat et convenir, le cas échéant, d'en renégocier les termes afin de rétablir l'équilibre initial du Contrat. Il est expressément convenu que le juge ne pourra réviser le Contrat à la demande de l'un d'entre nous.

Durée et cessation

35. Le Contrat s'applique aux Services quelle que soit la date de leur exécution (y compris avant la date du Contrat).
36. Le Contrat prendra fin à la date d'achèvement des Services.

Toutefois nous pourrions résilier le Contrat ou certains Services, dès notification écrite à votre attention, si nous estimons raisonnablement que nous ne pouvons pas poursuivre les Services en conformité avec la loi applicable et/ou nos obligations professionnelles, y compris les règles de déontologie, d'indépendance et/ou de conflit d'intérêts régissant les missions des Entités EY.

Si la durée du Contrat est supérieure à un (1) an, chacun d'entre nous pourra résilier le Contrat, ou certains Services, quatre-vingt-dix (90) jours après l'envoi d'une notification écrite à l'autre Partie.

37. Vous devrez nous régler l'ensemble des travaux en cours, les Services déjà réalisés, et les frais que nous aurons engagés jusqu'à la date d'effet de la résiliation du Contrat.
38. Nos obligations de confidentialité respectives définies au Contrat survivront pendant une durée de cinq (5) ans suivant la cessation du Contrat. Toutes les autres stipulations du Contrat qui, par nature, ont vocation à s'appliquer au-delà de la fin du Contrat survivront à cette cessation, quel qu'en soit le motif.

Droit applicable et règlement des litiges

39. Le Contrat, et toute obligation extra contractuelle découlant du Contrat ou des Services, seront régis et interprétés selon le droit français.
40. En cas de difficulté rencontrée dans l'exécution des Services, nous nous rapprocherons pour déterminer ensemble la solution appropriée. En cas d'impossibilité de trouver un accord, vous pourrez revendiquer le bénéfice de l'article 1222 du Code civil sous réserve que notre faute ait été reconnue par décision de justice exécutoire.

Tout différend relatif au Contrat ou aux Services sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris, à qui chacun d'entre nous attribue expressément compétence.

Divers

41. Le Contrat constitue l'intégralité de notre accord concernant les Services et les autres sujets qu'il régit et il remplace tous contrats, accords et déclarations antérieurs relativement aux présentes, y compris tous accords de confidentialité fournis préalablement.
42. Chacun de nous peut souscrire au Contrat (et ses modifications) par voie électronique et chacun de nous peut signer un exemplaire différent du même document. Toute modification du Contrat ou de tout Descriptif des Services devra être conjointement convenue par écrit.
43. Chacun de nous garantit que la personne signataire, en son nom, du Contrat et de tout Descriptif des Services est expressément autorisée à signer et à l'engager selon les termes du Contrat.

Vous nous garantissez que les entités de votre groupe ou tous autres bénéficiaires des Services seront tenus au respect des termes du Contrat.

44. Vous acceptez que nous et les autres Entités EY puissions, sous réserve des obligations professionnelles, fournir des services pour d'autres clients, y compris pour vos concurrents. Aucun de nous ne peut céder l'un quelconque de ses droits, obligations ou actions en vertu du Contrat. Toutefois, vous nous autorisez à céder le Contrat à une autre Entité EY en France.

Cette cession n'affectera pas la continuité des Services et vous serez réputé en avoir pris acte par la poursuite de l'exécution du Contrat.

45. Si une quelconque disposition du Contrat (en totalité ou en partie) s'avérait être illégale, invalide ou inapplicable, les autres dispositions demeureraient pleinement en vigueur.
46. En cas d'incohérence entre des clauses de différentes parties du Contrat, ces parties prévaudront dans l'ordre suivant (sauf accord exprès différent) : (a) la Lettre d'Accompagnement, (b) le Descriptif des Services applicable et ses annexes, (c) les présentes Conditions Générales d'Exécution des Services et (d) toutes autres annexes au Contrat.

Les documents composant le Contrat contiennent l'intégralité des stipulations contractuelles applicables entre vous et nous, à l'exclusion de tout autre document. Vos conditions générales d'achat, bons de commandes et/ou tout autre document de même nature ne peuvent en aucun cas nous être opposés.

Si nous concluons avec vous plusieurs contrats, ceux-ci seront divisibles les uns des autres.

47. Aucun d'entre nous ne peut utiliser ou faire référence aux nom, logos ou marques de l'autre partie sans son consentement écrit préalable.

Toutefois, vous nous autorisez à citer votre nom/dénomination, à titre de référence commerciale. Cette citation pourra être accompagnée d'une description générique des Services.

48. Les dispositions du Contrat sont stipulées au bénéfice des autres Entités EY et de toutes les Personnes EY qui sont autorisées à s'en prévaloir et qui sont réputées en avoir accepté les termes dès le premier jour où elles participent à la réalisation des Services.
49. Nous garantissons la régularité de la situation de notre personnel au regard des articles L. 3243-1, L. 3243-2, L. 3243-4, L. 1221-10 à L. 1221-13, L. 1221-15 et R. 1221-1 du Code du travail. Nous certifions en outre être en conformité avec les dispositions des articles L. 8221-1 et L. 8221-2 du Code du travail, relatifs à la lutte contre le travail dissimulé, ainsi qu'avec les dispositions du Livre II Titre II du Code du travail.
50. Les parties reconnaissent que les stipulations du Contrat, en ce compris les Conditions Générales d'Exécution des Services, ont été librement négociées et convenues entre les parties et, le cas échéant, ont fait l'objet des modifications qui figurent à la section « Dérogations aux Conditions Générales d'Exécution des Services » de l'Annexe 1 « Descriptif des Services ».